

AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025



VILLE DE
NERSAC

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal de la commune de NERSAC
Séance n°03/2025 du 19 juin 2025
A 19 heures 00

Membre du conseil municipal	18	L'AN DEUX MIL VINGT CINQ le 19 juin à 19h00, les membres du conseil municipal se sont réunis à la Mairie, Salle du Cèdre, suivant la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, nouvellement élue en application des articles L2121.9, L2121.10 et L2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Membres présents	13	
Pouvoirs	3	
Absents non remplacés	2	
Membres ayant délibéré	16	
Date de la convocation	12/06//2025	

Membres présents :

Barbara COUTURIER, Maire,

ALQUIER Séverine, BARBIER Pascal, BOUSIQUE Fabrice, CANDIAL Sandra,
MONNEREAU Alain, Adjointes,

BERNARDEAU Carole, BLONDIAUX Tancrède, GOMEZ Sylvie, LALANDE André,
LAPEYRONNIE Isabelle, MONTEIL Marie-Claude, RIVIERE Madeleine, Conseillers
municipaux.

Membre(s) ayant donné pouvoir :

- BUILLES Claude pouvoir à MONTEIL Marie-Claude ;
- MOREAU Stéphanie pouvoir à ALQUIER Séverine ;
- JUTAN Sandrine pouvoir à BARBIER Pascal ;

Membre(s) absent(s) et ou excusé(s):

- FERNANDES Mario (A) ;
- MONGRENIER Jonathan (E)

Secrétaire de séance : Sylvie Gomez

**DECISION SUR LES PROJETS DE CREATION DE HUIT PERIMETRES DELIMITES
DES ABORDS (PDA) SUR LES COMMUNES D'ANGOULEME, BOUËX, DIRAC,
FLEAC, NERSAC, SAINT-SATURNIN ET TOUVRE ET REALISATION D'UNE
ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE AVEC LE PLUI-M**

Délibération 2025-03-20

AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la gestion des abords de monuments historiques.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables. Dans ces nouveaux périmètres, l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) s'applique à tous travaux.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'architecte des bâtiments de France après saisine du préfet de Région lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'architecte des bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et sur le projet de PDA.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M), portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême, en application des articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine relatifs à la protection des abords des monuments historiques (MH) inscrits ou classés, à la demande des communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint-Saturnin et Touvre et en accord avec l'architecte des bâtiments de France (ABF), il est proposé de mettre en place des périmètres délimités des abords, en remplacement des périmètres systématiques de 500 mètres, autour des dix monuments suivants :

- Logis de La Tour Garnier à Angoulême inscrit aux MH par arrêté du 04 mars 1925 ;
- Tour du Maine Blanc à Angoulême inscrite aux MH par arrêté du 04 mars 1925 ;
- Eglise Saint-Etienne à Bouëx inscrite aux MH par arrêté du 30 mars 2009 ;
- Château de Bouëx à Bouëx inscrit aux MH par arrêté du 30 mars 2009 ;
- Eglise Saint-Martial à Dirac classée aux MH par arrêté du 10 février 1913 ;
- Eglise Notre-Dame à Fléac classée aux MH par arrêté du 11 décembre 1912 ;
- **Eglise Saint-Pierre à Nersac inscrite aux MH par arrêté du 14 mai 1925 ;**
- Eglise Saint-Saturnin à Saint-Saturnin classée aux MH par arrêté du 12 juillet 1973 ;
- Eglise Sainte-Madeleine à Touvre inscrite aux MH par arrêté du 08 février 2018 ;
- Logis de La Lèche à Touvre inscrit aux MH par arrêté du 22 juin 1994.

Comme le prévoit l'article L621-31 du code du patrimoine, le choix s'est porté sur l'élaboration d'un périmètre délimité des abords commun à deux monuments historiques sur la commune de Bouëx (Eglise Saint-Etienne et Château de Bouëx) et celle de Touvre (Eglise Sainte-Madeleine et Logis de La Lèche), étant constatée l'insertion de ces sites rapprochés dans un même ensemble urbain, patrimonial et paysager.

Huit périmètres délimités des abords ont ainsi été étudiés :

- 1) Périmètre délimité des abords du Logis de La Tour Garnier à Angoulême ;
- 2) Périmètre délimité des abords de la Tour du Maine Blanc à Angoulême ;
- 3) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Etienne et du Château de Bouëx à Bouëx ;
- 4) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Martial à Dirac ;
- 5) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Notre-Dame à Fléac ;
- 6) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Pierre à Nersac ;
- 7) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Saturnin à Saint-Saturnin ;

AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

8) Périmètre délimité des abords de l'Eglise Sainte-Madeleine et du Logis de La Lèche à Touvre.

D'un commun accord avec les communes concernées et GrandAngoulême, il a été décidé de corréliser ces nouveaux périmètres à l'élaboration du PLUi-M pour adapter ses règles aux projets de PDA et s'inscrire dans les textes du code du patrimoine pour élaborer conjointement les PDA. Un report sous forme de zonage type « XXpat » avec des règles spécifiques dans le règlement écrit est en effet prévu dans le futur document d'urbanisme. C'est une démarche novatrice, réalisée en lien étroit avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Charente, les communes concernées et GrandAngoulême, permettant une perméabilité entre le PDA, servitude d'utilité publique, et le document d'urbanisme. Elle permet une cohérence entre le règlement du PLUi et les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères instruites par l'UDAP, plutôt qu'ils ne soient sujets à interprétation. Elle permet également au PLUi et à son règlement une meilleure prise en compte du patrimoine des communes. Enfin, cette concordance entre les deux documents favorisera à l'avenir une meilleure appréhension des mesures de protection du patrimoine par les administrés.

L'étude préalable autour de ces périmètres a été menée en concertation avec l'architecte des bâtiments de France par l'équipe en charge du PLUi-M, le service planification de GrandAngoulême et les communes concernées. Les visites sur le terrain réalisées en juillet et octobre 2024 ont permis d'aboutir à une proposition de délimitation de 8 PDA en lieu et place de 10 périmètres de 500 mètres, sur les communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint-Saturnin, Touvre ;

Présentation du projet de périmètre délimité des abords sur la commune de Nersac :

Eglise Saint-Pierre sur la commune de Nersac :

D'une façon générale, il est proposé de recentrer le périmètre sur les espaces bâtis du cœur de bourg, identifiés sur la carte d'Etat-Major ainsi que les espaces naturels adjacents en lien avec la Boème :

A l'est, le périmètre est maintenu sur le secteur du bourg constitué de bâti ancien. Sont écartés les espaces urbanisés plus récemment, la rue d'Angoulême étant retenue comme délimitation entre ces deux espaces. La venelle du Loup, présente sur la carte d'Etat-Major, crée également la limite entre structure urbaine ancienne et celle plus récente qui s'est ensuite implantée sur le plateau. Le relief participe donc aussi au choix de délimitation du périmètre.

Au nord, la cité de La Foucaudie ainsi que la maison de retraite sont écartées du périmètre, un bâtiment de logement collectif de la cité y est cependant maintenu car participant de la façade urbaine bordant le parc de la mairie. Au niveau de la rue des Ecoles, la délimitation s'effectue à partir du bâti ancien en pierre, implanté à l'alignement, qui marque l'entrée dans le cœur de bourg.

A l'ouest, ne sont maintenus dans le périmètre que les espaces situés à l'est de la voie ferrée, qui conservent un dialogue visuel avec l'ensemble urbain ancien, ce qui n'est pas le cas du complexe multisport et de la Charente localisés plus loin qui sont donc écartés.

Au sud, c'est le bras rive gauche de la Boème qui crée la délimitation. Aujourd'hui associés à des équipements publics (salle des fêtes Guy Lepreux) et des parcs arborés, la Boème et ses différents bras ont historiquement structuré le sud du bourg avec la présence d'anciens bâtiments artisanaux et industriels liés à la présence de l'eau. La route de Châteauneuf crée la limite sud-est, car présentant dans sa partie est une forme urbaine en rupture avec la typologie du bourg ancien

AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

marquant le front urbain opposé. Cet ensemble urbain, bien qu'hétérogène en matière de typologie architecturale et urbaine, se doit d'être considéré comme un tout participant à l'ambiance urbaine et paysagère du sud du bourg.

Vu les articles R151-1 à R151-55 et R132-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L621-30 à L621-31 et R621-92 à R621-95 du code du patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud, Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°2021.03.047 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 11 mars 2021 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême ;

Vu la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême du 20 mars 2025 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi-M ;

Vu la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême du 20 mars 2025 sur les projets de créations de huit périmètres délimités des abords (PDA) et la réalisation d'une enquête publique unique avec le PLUi-M ;

Vu l'avis favorable de la commune de Nersac à l'élaboration d'un PDA par courrier en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant le projet de périmètre délimité des abords annexé à la présente délibération, et la proposition de création dans le cadre de l'élaboration du PLUi-M ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Eglise Saint-Pierre à Nersac, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE DÉCIDER** de la mise à l'enquête publique, concomitamment à celle du PLUi-M, des huit périmètres délimités des abords susmentionnés.

ANNEXES

Dossier de création du périmètre délimité des abords avec cartographies afférentes.

Barbara COUTURIER
Maire de la Ville de NERSAC



Certifié exécutoire :

Reçue à la Préfecture de la Charente le :

Affichée le :

Le Maire de la ville de NERSAC informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers (86) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

Commune de NERSAC

**Proposition de Périmètre Délimité des Abords
de l'Eglise Saint Pierre**
Mars 2025

AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

Rédaction : Atelier Urbanova

Cartographie : Atelier Urbanova

Sources :

*Inventaire préliminaire Dossier « Ville et Pays d'art et d'Histoire » CA GA
Diagnostic du SCoT-PLUHM – Atelier de l'Empreinte-2023/ Charte Architecturale et Paysagère de l'Angoumois-SMA
monumentum.fr
Base mérimée /pop.culture.gouv.fr
Données cartographiques diverses : IGN
Données DGFIP
Crédits photographiques : Atelier Urbanova/ Google street view / bases de données citées plus haut*

AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

Périmètre délimité des abords d'un monument historique

SOMMAIRE

<i>Sommaire</i>	1
<i>Préambule</i>	2
<i>Rappel de la réglementation en vigueur</i>	3
<i>Présentation du contexte</i>	4
1. ANALYSE HISTORIQUE	4
2. CONTEXTE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL	6
3. LE CADRE REGLEMENTAIRE	9
4. L'EGLISE SAINT-PIERRE	10
<i>Présentation du nouveau périmètre</i>	12

AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

Périmètre délimité des abords d'un monument historique

PREAMBULE

Les périmètres de protection des monuments historiques fixés par le code du patrimoine à 500 mètres, englobent des secteurs de bâti ancien et de constructions récentes (lotissements, urbanisation linéaire...) mais également des paysages et des zones agricoles plus ou moins sensibles. L'automatisme de ces périmètres crée parfois des incohérences de traitement sur la commune. Par exemple, le périmètre peut englober des secteurs sans intérêts alors que d'autres en sont exclus car situés juste après la frontière des 500 mètres.

Pour adapter le tracé de protection à la réalité du territoire, l'Architecte des Bâtiments de France propose à la commune la modification du périmètre de protection des monuments historiques. Cette proposition est soumise à enquête publique.

Après accord de la commune, ce nouveau périmètre de protection permettra de définir les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique et de ses abords (par exemple la sauvegarde du caractère du centre ancien du noyau bâti).

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire en s'adaptant à ses caractéristiques réelles (physiques et anthropiques). Le périmètre délimité des abords est en ce sens moins automatique et empirique dans ces contours que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

L'étude du périmètre délimité des abords permet de réaliser une véritable réflexion sur le Monument Historique qui prend en compte ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages mais aussi son insertion dans le site (topographie, paysages lointains et rapprochés).

AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

Périmètre délimité des abords d'un monument historique

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Il est important de rappeler que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique (AC1: servitude de protection de monuments historiques) annexée au document d'urbanisme en vigueur.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti **sont soumis à autorisation préalable**.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'architecte des Bâtiments de France lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques,
- à la conservation des monuments historiques,
- à la mise en valeur des monuments historiques.

Le(s) périmètre(s) proposé(s) sont donc définis en fonction de leur cohérence et de leur potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain ou paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

Périmètre délimité des abords d'un monument historique

PRESENTATION DU CONTEXTE

1. ANALYSE HISTORIQUE

Sources : Inventaire préliminaire Dossier « Ville et Pays d'art et d'Histoire » CA GA / site Monumentum.fr



Carte de CASSINI / 18^{ème} siècle



Carte d'Etot Major / 19^{ème} siècle

★ Eglise Saint-Pierre

L'origine du nom de NERSAC vient du latin narsiacum, domaine du propriétaire Narsiacus.

On trouve les premières mentions de Nersac vers 887 en lien avec la fondation d'une église primitive, dépendante de l'abbaye Saint-Cybard d'Angoulême. Le territoire communal actuel était partagé à l'époque médiévale en plusieurs fiefs, dont celui du château de Fleurac et celui de La Mothe. La famille de Lubersac marque de son empreinte la seigneurie de la Foucaudie à Nersac aux XVI^e-XVII^e siècles.

AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

Périmètre délimité des abords d'un monument historique

Sous l'Ancien Régime, la paroisse tire profit des cours d'eau en implantant plusieurs moulins à blés et à huiles. Les activités fluviales favorisent les déplacements et le commerce, tout comme les trois foires annuelles accordées par François Ier au XVI^e siècle. Au XIX^e siècle, l'activité proto-industrielle puis industrielle est majoritairement tournée vers la production de papier et de feutre à papeterie. En 1856, 26 moulins à papier sont recensés, et 101 ateliers de productions diverses le sont en 1900. La commune est également dotée de carrières d'extraction de pierre de taille. À compter du milieu du XIX^e siècle, la commune bénéficie d'une gare de voyageurs et d'une gare de marchandises.

Nersac conserve une vocation industrielle amoindrie tout en bénéficiant d'une zone industrielle présentant des activités importantes de production de batteries et d'emballages notamment. Elle constitue l'une des banlieues résidentielles d'Angoulême.

L'urbanisation qui s'est opérée depuis les années 60 n'a conforté le bourg que vers l'est, la façade ouest étant globalement inconstructible du fait de la présence de La Charente, de la Boème plus au sud, et de zones inondables qui les bordent, ainsi qu'une voie ferrée. Elle s'est donc plutôt déployée au nord, le long des routes de coteau ou de fond de vallée, reliant les anciens hameaux (La Meure, Le Pontreau) les uns avec les autres et composant une tache urbaine plutôt dense en termes de forme urbaine. Mais le bourg s'est plus largement étendu vers l'est le long de la RD 699 par le biais d'opérations d'ensemble et de diffus plus spontané.

A noter que l'on retrouve globalement le bâti présent sur le cadastre d'Etat-Major dans cette boucle créée par la route départementale et vers les nord le long de la rue des Ecoles.



Evolution de l'urbanisation dans le bourg

Sources :



Date de construction des bâtiments :

- Avant 1900
- 1900 - 1945
- 1945 - 1960
- 1960 - 1975
- 1975 - 1990
- 1990 - 2005
- 2005 - 2020

★ Eglise Saint-Pierre

AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

Périmètre délimité des abords d'un monument historique

2. CONTEXTE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL

La commune de Nersac appartient à l'entité paysagère « Le bas versant de la Charente » mais également pour partie dans celle de « La Charente Pittoresque ». L'entité paysagère du Bas versant de la Charente se trouve en rive gauche de la Charente dans sa partie aval et concerne les communes de Roulet-Saint-Estèphe, Nersac, et la partie Ouest de La Couronne. Les limites de l'entité sont faites de la Charente au Nord, de l'agglomération d'Angoulême au Nord-Est, et des reliefs des Côtes de l'Angoumois à l'Est et au Sud.

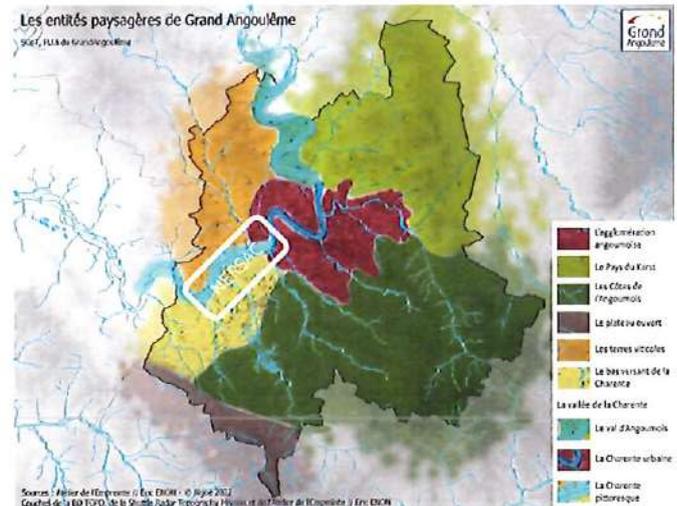
L'entité paysagère se caractérise par un relief doux, par des cours d'eau aux larges fonds de vallons ouverts, par une urbanisation très mitée, par une forte présence des infrastructures de déplacements, par la présence de petits boisements déconnectés les uns des autres, et par des parcelles de vigne côté Ouest sous l'influence du cognaçais tout proche.

Les vallées du Claix et de la Boême s'élargissent à l'approche de la Charente et forment des espaces de marais avec de nombreux fossés. Ces espaces ouverts se confondent alors avec la plaine alentour, offrant ainsi de larges perspectives.

Tout particulièrement le long de ces deux cours d'eau et de la RN10, l'urbanisation est très mitée et de nombreux hameaux se sont développés de façon déconnectée des centres anciens. Ce développement a entraîné une multiplication des franges bâties, franges qui ne sont pas toujours intégrées au paysage agro-naturel alentour.

Par leurs remblais et ouvrages associés, la LGV Sud Europe Atlantique et la RN10 marquent largement les paysages de l'entité du bas-versant de la Charente, et notamment en limitant les vues ouvertes. En plus de leurs impacts paysagers, ces infrastructures créent d'importantes ruptures écologiques.

En s'éloignant de ces infrastructures et grâce au relief doux et à une quasi-absence de haies, les vues se font plus lointaines et dégagent sur les coteaux de l'entité paysagère des Côtes de l'Angoumois, l'agglomération d'Angoulême, ainsi que sur la rive droite de la Charente.



Carte : Les entités paysagères / source diagnostic SCOT-PLUIM - Atelier de l'Empreinte

AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

Périmètre délimité des abords d'un monument historique

Le noyau ancien de Nersac est implanté sur le bas du coteau rive gauche de la Charente. Aujourd'hui, le paysage qui borde le bourg de Nersac est composé, à l'ouest par la large vallée alluviale de la Charente occupée par des parcelles agricoles et de loisirs traversée de haies et de ripisylves, au sud par la vallée de la Boërme elle aussi très boisée, et au nord et à l'est par un plateau urbanisé de pavillons individuels et de petites opérations de collectifs.



Route départementale qui descend en lacet vers la Charente, vallée arborée le long des cours d'eau, et barrières liées aux infrastructures



★ Eglise Saint-Pierre



AR Prefecture

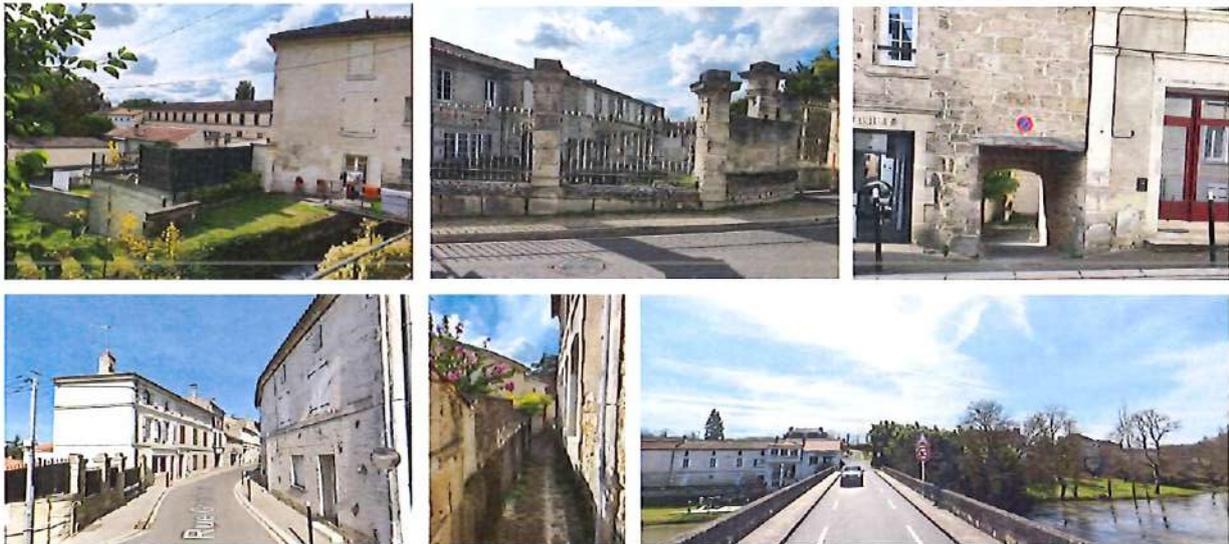
016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

Périmètre délimité des abords d'un monument historique

Le patrimoine architectural et urbain

La commune bénéficie de plusieurs bâtiments et de petits patrimoines présentant un intérêt patrimonial. Au-delà de ces éléments isolés, les ensembles bâtis tels que les alignements de bâtiments sur rue ou les anciennes cours de ferme ou de logis composeront également des sites de qualité qui participeront à l'identité et à l'histoire du territoire.

On découvre tout particulièrement à Nersac, du bâti lié à la présence de l'eau (Boême) : moulins, ponts, tanneries, anciennes usines de papier et de feutre...



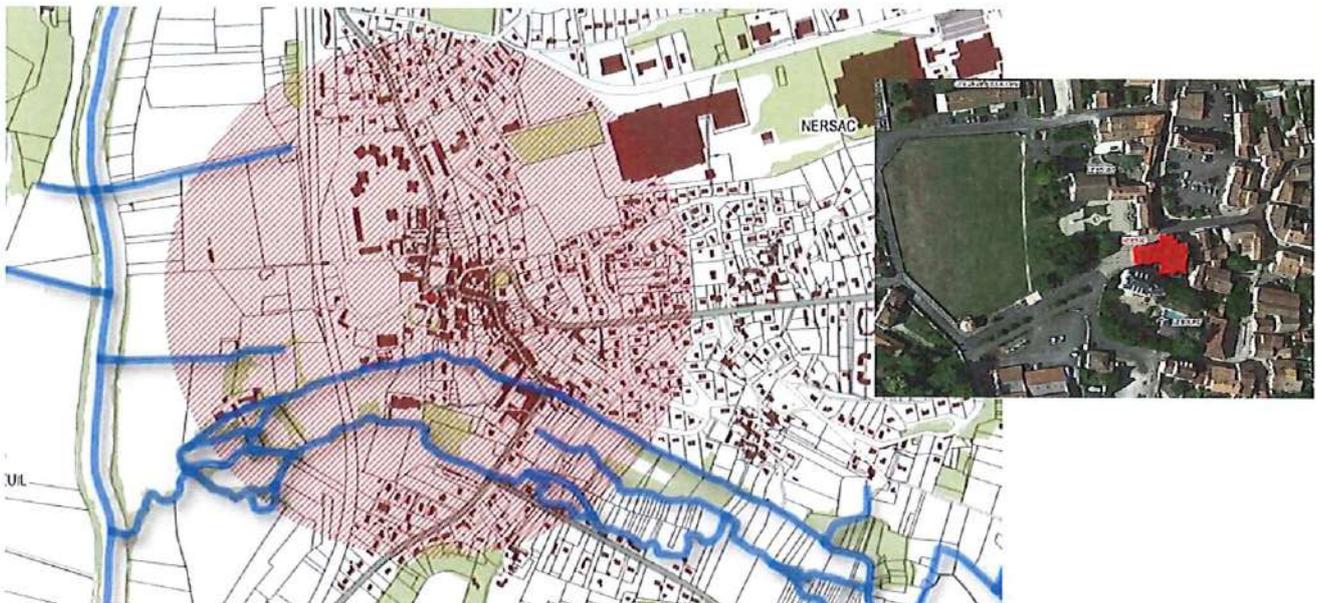
AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

Périmètre délimité des abords d'un monument historique

3. LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le périmètre des 500 m actuel :



AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

Périmètre délimité des abords d'un monument historique

4. L'EGLISE SAINT-PIERRE

Source texte et photographies :
Base Mérimée / site Infiniment Charentes

Protection :

Inscription par arrêté du 14 mai 1925

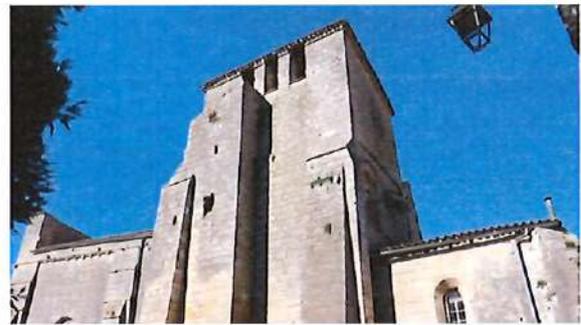
Historique :

Petite église à coupoles des premières années du 12e siècle. La nef, à trois coupoles, se termine par une abside voûtée en cul de four. La coupole qui précède l'abside est surmontée par le clocher et moins élevée que les deux autres.

Périodes de construction :

XIIe siècle, XIIIe siècle

Eglise romane St Pierre de Nersac. Des textes font remonter les origines de l'église de Nersac à l'époque de Charlemagne. Mais c'est autour de 1126 qu'est attestée l'édification de l'église actuelle, dépendante de l'abbaye Saint-Cybard d'Angoulême. La nef de style roman, ouverte à l'ouest par un grand portail sculpté, et le massif clocher carré ont été surélevés et enchâssés par des chapelles à l'époque gothique, ce qui confère à l'église une silhouette originale. L'édifice a été inscrit à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques en 1925.



AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

Périmètre délimité des abords d'un monument historique

Descriptif des abords proches

L'église est localisée en cœur de bourg ancien, est accompagnée de plusieurs éléments architecturaux, paysagers et urbanistiques de qualité : bâtiment de la Mairie, Place de l'Union... Côté ouest, un Parc s'étend en direction de la Charente, bordé de part et d'autre par des bâtiments collectifs et une supérette dont l'architecture ne présente aucun d'intérêt particulier.



AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

Périmètre délimité des abords d'un monument historique

PRESENTATION DU NOUVEAU PERIMETRE

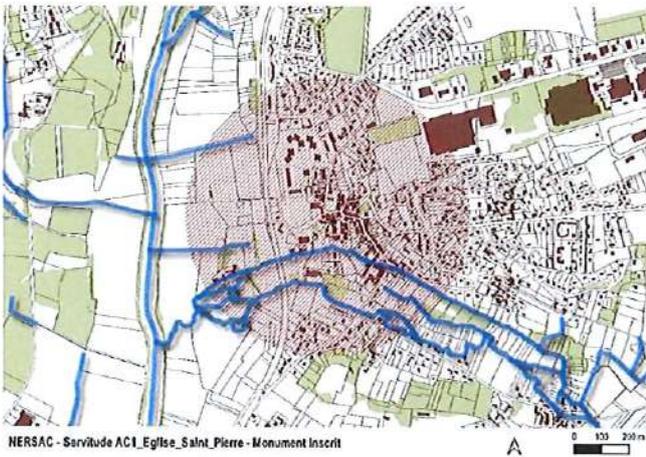
L'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». Le « tracé » du périmètre délimité des abords se justifie au regard de cette définition. La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou la mise en valeur du monument historique.

La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager sans notion de (co)visibilité.

AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

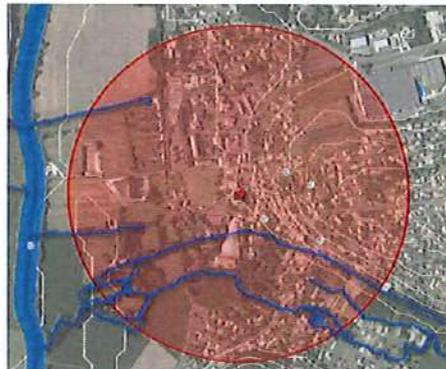
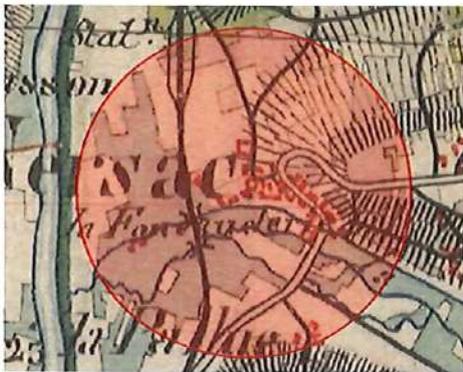
Périmètre délimité des abords d'un monument historique



NERSAC - Servitude AC1_Eglise_Saint_Pierre - Monument Inscrit

Périmètre actuel avec :

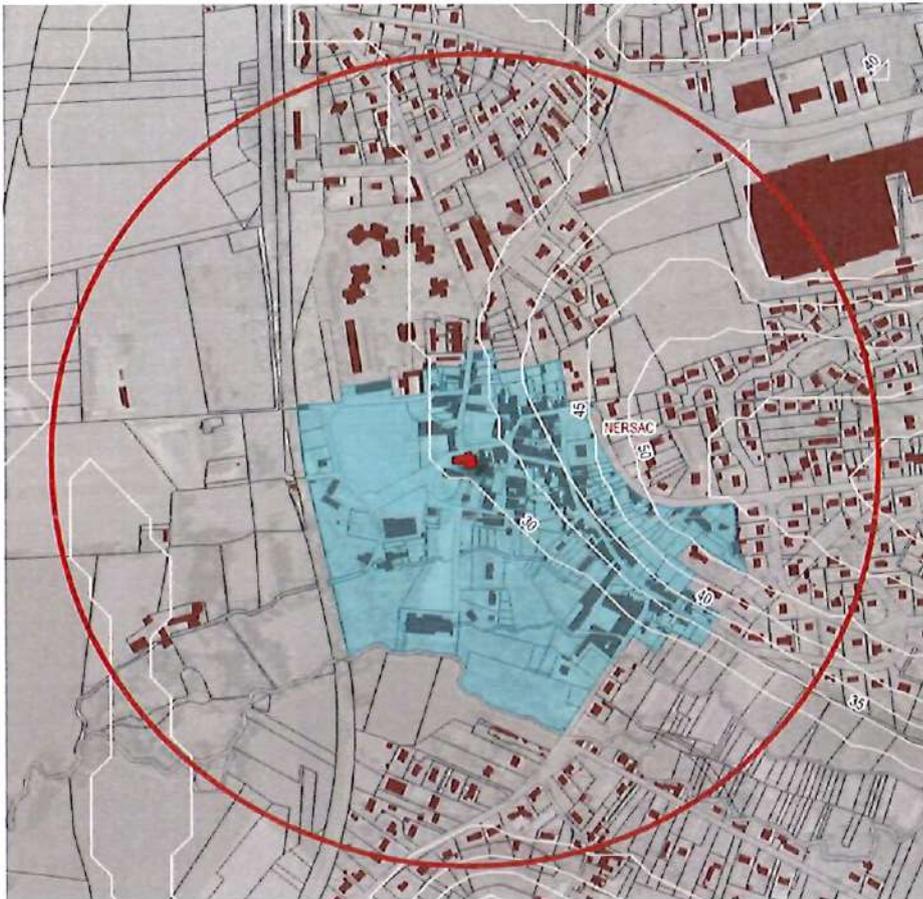
- cadastre actuel, végétation et cours d'eau
- carte d'état-major XIX -ème siècle
- photo aérienne actuelle et courbes de niveau



AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

Périmètre délimité des abords d'un monument historique



Périmètre proposé, en bleu :

- cadastre actuel
- photo aérienne actuelle et courbes de niveau
- pour mémoire, ancien périmètre des 500m en rouge

AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

Périmètre délimité des abords d'un monument historique

Justificatifs de la délimitation :

D'une façon générale, il est proposé de recentrer le périmètre sur les espaces bâtis du cœur de bourg, identifiés sur la carte de l'Etat-Major ainsi que les espaces naturels adjacents en lien avec la Boème :

A l'est, le périmètre est maintenu sur le secteur du bourg constitué de bâti ancien, sont écartés les espaces urbanisés plus récemment, la rue d'Angoulême étant retenue comme délimitation entre ces deux espaces. La venelle du Loup, présente sur la carte de l'Etat Major, crée également la limite entre structure urbaine ancienne et celle plus récente qui s'est ensuite implantée sur le plateau. Le relief participe donc aussi au choix de délimitation du périmètre.

Au nord, la Cité de La Foucaudie ainsi que la Maison de retraite sont écartées du périmètre, un bâtiment de logement collectif de la cité y est cependant maintenu car participant de la façade urbaine bordant le Parc de la Mairie. Au niveau de la rue des Ecoles, la délimitation s'effectue à partir du bâti ancien en pierre, implanté à l'alignement, qui marque l'entrée dans le cœur de bourg.

A l'ouest, ne sont maintenus dans le périmètre que les espaces situés à l'est de la voie ferrée, qui conservent un dialogue visuel avec l'ensemble urbain ancien, ce qui n'est pas le cas du complexe multisport et de la Charente localisés plus loin qui sont donc écartés.

Au sud, c'est le bras rive gauche de la Boème qui crée la délimitation. Aujourd'hui associés à des équipements publics (salle des fêtes Guy Lepreux) et des parcs arborés, la Boème et ses différents bras ont historiquement structuré le sud du bourg avec la présence d'anciens bâtiments artisanaux et industriels liés à la présence de l'eau. La Route de Châteauneuf crée la limite sud-est, car présentant dans sa partie est une forme urbaine en rupture avec la typologie du bourg ancien marquant le front urbain opposé.

Cet ensemble urbain, bien qu'hétérogène en matière de typologie architecturale et urbaine, se doit d'être considéré comme un tout participant à l'ambiance urbaine et paysagère du sud du bourg.

AR Prefecture

016-211602446-20250619-2025_03_20-DE
Reçu le 23/06/2025

Périmètre délimité des abords d'un monument historique

